

AVIS PUBLIC



PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA 40-42

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 septembre 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-42), afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes.

Ce règlement est entré en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 4 novembre 2021, et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 5 novembre 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-42**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 230 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe c), de l'alinéa suivant :

« Malgré le sous-paragraphe c), une enseigne à message variable émanant de l'autorité municipale peut excéder 2 m². ».

2. L'article 243 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « entre la projection de » par le mot « entre », par l'insertion après le mot « sol », des mots « ou l'enseigne temporaire » et par le remplacement des mots « des enseignes temporaires dont la projection au sol doit être à au moins 1 mètre de distance du trottoir public » par les mots « d'enseignes émanant de l'autorité municipale. ».

3. L'article 244 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 25 mètres », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».

4. L'article 248 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sauf pour les » par les mots « à l'exception des » et par l'insertion après le mot « H », des mots « et d'une enseigne émanant de l'autorité municipale. ».

5. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « sur », du mot « ses », par la suppression des mots « et que la distance moyenne entre les deux faces est inférieure à 0,70 mètre » et par l'ajout, après les mots « face seulement », de la phrase suivante « Dans le cas où l'inscription n'est pas identique, l'aire retenue correspond à la somme de la superficie de chaque face. ».

6. L'article 254 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 257 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « I », des mots « et d'une enseigne émanant de l'autorité municipale ».
8. L'article 261 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « et du Parcours », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un module publicitaire et un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale. ».
9. L'article 263 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « panneaux-réclames », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour objet d'interdire l'installation d'un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale. ».
10. L'article 264 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 7020 de l'avenue Guy », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas une enseigne publicitaire émanant de l'autorité municipale. ».
11. L'article 270 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « mur », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne non lumineuse émanant de l'autorité municipale. ».
12. L'article 271 de ce règlement est modifié par le remplacement de mots « de l'enseigne » par les mots « d'une enseigne » et par l'ajout, après les mots « 3 m² » de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne émanant de l'autorité municipale. ».
13. L'article 272 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 2,15 mètres », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».
14. L'article 283 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 10 m² », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 285, de l'article suivant :

« **285.1** Pour un établissement de restauration ayant un service de commande à l'auto, 2 enseignes au sol supplémentaires sont autorisées, par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto, aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 2° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 2,5 m².

La superficie d'une enseigne visée au premier alinéa n'est pas comptabilisée dans la superficie d'une enseigne au sol. ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Section XI – Normes des enseignes dans les zones « I » », de l'article suivant :

« **285.2** Pour un usage autorisé de la famille d'usage « Commerce » en zone « I », la section X du présent chapitre s'applique. ».

GDD : 1218770011